FRC 17088

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19868

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION,

PAR JACQUEMINOT,

Au nom de la commiſſion chargée de préſenter un projet de code civil,

Sur le mode de conſtater l'état civil des citoyens.

Séance du 26 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SANS une population nombreuſe, énergique, active, un Etat eſt foible, décharné & languiſſant. Sans les arts, l'induſtrie & le commerce, pas de population.

THE NEWBERRY LIBRARY

Peu d'agriculture, nul art, nul commerce, nulle induſtrie, ſi l'on ne joint aux beſoins primordiaux qu'un rien ſatisfait, cette foule de beſoins factices que l'avidité de jouir enfante journellement, au moyen deſquels la fortune devient tributaire des talens & du travail, qui mettent les hommes dans cette mutuelle dépendance qui les force de recourir ſans ceſſe les uns aux autres.

On dut donc le proſcrire, & ſans doute il l'eſt pour jamais ce ſyſtême d'un nivellement univerſel, qui affectoit de confondre l'égalité politique avec cette égalité de fortune qui n'eſt qu'une mer immobile où l'art du pilote eſt inutile.

Au contraire, protéger les propriétés, faire que tous jouiſſent paiſiblement du produit de leur travail & des fruits de leur induſtrie; maintenir ſcrupuleuſement toutes les conventions licites, c'eſt, en reſſerrant les nœuds qui uniſſent les hommes, travailler efficacement à la force & à la proſpérité de l'Etat.

Quiconque donne l'être & le ſentiment, contracte, aux yeux du philoſophe, une immenſe obligation, celle de faire le contre-poids de la vie qu'il impoſa. Soit qu'il cède à ce devoir dans toute ſon étendue, ſoit qu'il ſoit exalté par la vanité de renaître dans ſes enfans, ſoit qu'il obéiſſe à cette pente naturelle qui fait deſcendre l'affection juſqu'aux dernières extrémités, l'homme reſpire, s'aime, jouit juſques dans ſa poſtérité la plus reculée: c'eſt pour cela que, dans ſes vues, il paroît embraſſer les tems, & ſe dépaſſer lui-même.

Depuis le héros qui poſe fièrement les limites de la République, juſqu'à l'humble artiſan, tout eſt ſuſceptible d'être mû par ce puiſſant levier. Amour paternel, tendreſſe filiale, ſentimens délicieux donnés par la nature à preſque tous les êtres, vous êtes loin d'être indifférens à une bonne légiſlation.

En effet les lois ſages font le bonheur des peuples; le bonheur attache à ceux de qui on le reçoit; le bonheur qu'on donne eſt la plus exquiſe des jouiſſances.

Puis, s'il eſt vrai en général que toute inſtitution qui contrarie les vues de la nature eſt eſſentiellement vicieuſe, cela eſt bien plus vrai dans les Républiques, qui doivent gouverner plutôt par impulſion & par perſuaſion que par contrainte.

Mais c'eſt ſur-tout de la félicité de leurs enfans que les pères ſont heureux. S'ils deſirent quelque fortune, c'eſt pour la leur tranſmettre : & parce qu'une bonne réputation eſt auſſi un patrimoine tranſmiſſible, on voit preſque toujours celui à qui une épouſe chérie vient de donner un fils, qui, pour la première fois, vient de le preſſer contre ſon ſein, être à l'inſtant plus jaloux de la conſidération & de l'eſtime publique, redoubler de ſoins & d'efforts pour la mériter, &, toujours à l'avantage de la ſociété, développer plus de moralité, plus de vertus.

Alors, encourager les mariages, honorer la paternité, propager le repect filial, régler ſagement les ſucceſſions, c'eſt ſuivre la marche de la nature; c'eſt rattacher les hommes au gouvernement par les liens les plus forts ; c'eſt, en lui conciliant tous les cœurs, le rendre inébranlable.

Dans un état libre & populaire, il faut, autant que poſſible, diminuer le frottement de l'autorité contre les paſſions & l'action directe des dépoſitaires de cette autorité ſur les gouvernés, en un mot, tout ce qui peut reſſembler à l'aſſujettiſſement & à la dépendance. C'eſt alors que les hommes ont dignement l'orgueil de la liberté, parce qu'ils en ont l'expreſſion dans toute leur conduite.

Or ce n'eſt qu'autant qu'une loi ſage, ſuffiſamment prévoyante, règle les intérêts divers, qu'il eſt poſſible d'écarter l'intervention de l'homme, & de préſerver l'autorité, des haines qui naiſſent ordinairement de la répreſſion.

Mais c'eſt au code civil qu'il appartient de faire reſpecter les propriétés, d'aſſurer l'exécution des conventions, de régler les ſolemnités & les effets du mariage, de fortifier ce lien ſans le rendre inſupportable, d'établir les droits & les devoirs réciproques des pères & des enfans, d'accorder

des préférences aux enfans légitimes ſans vouer les autres à un abandon cruel, de tracer l'ordre de la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion ou par donation.

C'eſt ainſi qu'un code civil influe puiſſamment ſur les mœurs; c'eſt ainſi qu'il ſe lie intimement à la nature du gouvernement; c'eſt ainſi qu'il contribue eſſentiellement à ſa puiſſance, à ſa durée, à ſa proſpérité; enfin, c'eſt ainſi qu'en ſubſtituant toujours l'action de la loi à celle de l'homme, il eſt le complément néceſſaire de la liberté.

En France, tout eſt changé dans l'ordre politique : la féodalité en eſt bannie, les diſtinctions de naiſſance ſont détruites, notre gouvernement eſt repréſentatif; les lois de détail doivent être coordonnées avec ces baſes fondamentales, toutes les parties du nouvel ordre de choſes doivent être miſes en rapport & en harmonie.

Il eſt temps qu'elles diſparoiſſent enfin ces coutumes barbares, enfantées par l'orgueil, qui ne reſpirent que domination d'une part, qu'aſſerviſſement d'une autre, qui ont reçu l'empreinte de toutes les paſſions, qui, comme celles-ci, varient à l'infini; il eſt temps qu'elles ceſſent de s'oppoſer au développement de l'eſprit public, à la reſtauration des mœurs, à l'union de tous. La France républicaine n'eſt plus qu'une grande famille, tous les Français ſont frères; la République, une, appelle l'unité de lois.

Mais vous ne voulez plus marcher ſur des ruines : tout décrépit qu'eſt l'ancien édifice, vous ne voulez le détruire qu'en en élevant majeſtueuſement un nouveau; ſeulement, vous entendez hâter le moment de répondre à cette impatience générale, qui vous ſollicite de fixer enfin le ſort des citoyens ſur leurs intérêts les plus chers. C'eſt dans cette intention que vous avez chargé une commiſſion ſpéciale, dont je ſuis l'organe, de préparer le travail important de la réforme de la légiſlation civile.

Jalouſe de ſeconder vos vœux, de répondre à votre confiance, elle vient vous donner une idée de l'ordre & de l'état de ſes travaux; elle vient vous propoſer une pre-

mière mesure propre à les accélérer, & d'ailleurs commandée par de grands abus.

Ce fut du sein des orages que les fondateurs de la République furent envoyés pour l'établir au milieu des mouvemens révolutionnaires.

Nous sommes envoyés, à des époques moins agitées, pour l'affermir sur la justice & la sagesse. Ils firent courageusement leur devoir dans un temps où il falloit ajourner l'ordre, forcer de rames & suppléer à tout par l'énergie, je dirois presque par l'audace. Nous ferons notre devoir en substituant aux mouvemens convulsifs d'un état qui se déchire & d'un état qui naît, le calme & l'ordre d'un gouvernement établi, en l'étayant de toute la force de l'humanité, de l'équité, en lui conquérant des amis par le gain des cœurs, en environnant la constitution de moralité, en subjuguant les ennemis intérieurs d'abord par la douce persuasion. Voilà les lauriers qui restent encore à cueillir. Toute ligue du crime pour nous fermer ce champ de gloire ne nous trouvera pas moins magnanimes, pas moins invincibles, que ne l'ont été dans des circonstances si difficiles ceux qui nous ont donné l'exemple, que ne l'ont été & que ne le feront encore contre les ligues étrangères, les phalanges républicaines.

Mais le système de faire un code civil d'un seul jet, comme si de l'unité de temps dépendoient l'unité de principes, l'ensemble des choses & la perfection, est un système qui ne séduit que parce qu'il est giganteſque.

Votre commission pense qu'il est une autre manière plus conforme à la marche de l'esprit humain, plus sûre, & dès-lors préférable.

Elle pense qu'il est de la sagesse de prévenir les pas rétrogrades; car le temps & les effets ne rétrogradent pas avec le législateur qui s'est trompé. Le temps est perdu sans ressource pour le peuple, qui voit au moins ajourner ses jouissances. Les effets sont souvent des maux irréparables.

Il fallut, en premier ordre, créer le gouvernement, déter-

miner sa nature, en former, en placer les principaux ressorts. C'est l'ouvrage du pacte constitutionnel.

Il faut maintenant en organiser les parties. Pour le faire avec méthode, il est indispensable que les principes élémentaires soient fixés invariablement, avant de s'occuper des conséquences.

C'est parce que le code civil doit être figuré sur la forme du gouvernement, qu'on doit, avant de passer aux détails, être d'accord sur les bases.

C'est l'unique moyen de se hâter sans précipitation, parce qu'on ne fera rien d'inutile. C'est l'unique moyen d'améliorer journellement le sort du peuple, parce que chaque jour produira des fruits; il vaut mieux suivre pas à pas les travaux, & à chaque degré d'élévation reconnoître la qualité des matériaux & la régularité de l'architecture, que d'attendre que l'édifice soit élevé jusqu'au faîte pour peut-être le subverser ensuite jusques dans ses fondemens.

En attendant que l'œuvre entier soit consommé, les principes, à mesure qu'ils sont décrétés, servent d'abri aux mœurs, rallient les bons esprits, ajoutent au bien dont on jouit l'espoir, même la certitude de son accroissement.

Votre commission s'est donc déterminée à rédiger sur chaque objet principal une loi particulière, à les présenter dans l'ordre dans lequel ce qui est principe, puis ce qui est conséquence, lui a paru se classer naturellement.

Il faut être avant d'être modifié; il faut exister modifié d'une manière quelconque avant d'agir. Pour que des époux aient des droits & des obligations réciproques, il faut qu'il y ait des mariages. Les droits des époux existent avant ceux des enfans; ceux des enfans légitimes précèdent, par leur faveur, ceux des enfans simplement naturels. Enfin il faut connoître la nature des biens avant d'établir les règles de leur transmission.

Votre commission vous présentera donc une loi particulière sur l'état civil des citoyens, sur les moyens de le constater & de l'assurer.

Une ſeconde, ſur le mariage & ſes ſolemnités.
Une troiſième, ſur les droits des époux.
Une quatrième, ſur le divorce & ſes effets.
Une cinquième, ſur la paternité & la filiation légitime.
Une ſixième, ſur les enfans nés hors mariage, & ainſi ſucceſſivement.

Parmi les lois dont un grand peuple a beſoin, il en eſt qui doivent tellement être adaptées à l'eſpèce de ſon gouvernement, qu'elles ſeroient pernicieuſes, ſouvent même inexécutables dans un gouvernement d'une nature différente.

Il en eſt d'autres au contraire qui, pour convenir à tous les genres de gouvernement, n'ont beſoin que d'être juſtes.

Il eſt des principes qui ſont tellement indépendans les uns des autres, qu'on peut adopter l'un ſans s'occuper de l'autre, que le rejet de l'un n'influe en rien ſur le ſort du ſecond.

Il en eſt au contraire qui ſont ſi intimement liés entre eux & au pacte ſocial, qu'en examinant l'un il faut avoir l'enſemble ſous les yeux, que de ſon rejet ou de ſon adoption dépend néceſſairement le ſort de tous les autres.

Nous avons un gouvernement tout ſpécial, populaire & repréſentatif; certes, les lois bonnes pour la monarchie, utiles à la féodalité, ne peuvent lui convenir.

Il eſt ſenſible, par exemple, que ce qui concerne l'état des citoyens, les mariages, l'autorité paternelle, la majorité, la faculté de diſpoſer de ſes biens, l'ordre des ſucceſſions, la diſtinction entre les enfans légitimes & ceux qui ſont nés hors mariage, doit être réglé d'une manière différente dans un état où tous les hommes ſont égaux devant la loi, où tout reſpire la liberté, où il ne peut exiſter de culte dominant, qu'il ne l'étoit là où les uns étoient maîtres & les autres ſujets, vaſſaux, ſerfs, main-mortables; là où toutes les jouiſſances, toutes les dignités, toutes les diſtinctions appartenoient à un petit nombre d'hommes, tandis que les privations & les humiliations de tous genres étoient le lot de la multitude; là enfin où l'on entreprenoit de maîtriſer juſqu'à la conſcience.

Il eſt également ſenſible que toutes ces lois, qui, par leur nature, doivent différer eſſentiellement dans une République & dans une monarchie, qui reçoivent néceſſairement la teinte du gouvernement pour lequel elles ſont faites, dans l'eſſence deſquelles il eſt d'avoir le cachet de la liberté ou de l'aſſerviſſement; que toutes ces lois, diſois-je, ont entre elles une liaiſon tellement intime, qu'avant de ſe livrer à la diſcuſſion de la première, il faut abſolument connoître l'enſemble, afin d'avoir la certitude que toutes ſont dans un parfait accord.

Là la réforme eſt urgente, chaque jour négligé eſt un mal réel; il nuit à l'affermiſſement de la République, il en rompt en quelque ſorte l'unité.

Il n'en eſt pas de même des lois qui règlent les contrats & les tranſactions entre particuliers, leurs conventions, leurs obligations. Ce qui exiſte n'exige pas d'auſſi grands changemens; comme il ſe rapproche aſſez de la juſtice, il peut encore exercer ſon empire ſans inconvénient.

Une grande & majeure partie de la France avoit adopté la juriſprudence romaine; les coutumes elles-mêmes l'avoient copiée, au moins en grande partie. Or perſonne ne peut nier que cette juriſprudence contient vraiment les principes de la juſtice, qui ſont immuables comme les lois de la nature. Votre commiſſion ſait cependant que les lois romaines renferment une foule de ſubtilités & de ſtatuts contradictoires, qui ſont l'aliment de la chicane, & une ſource féconde de procès: ce mal auſſi ſollicite un remède.

Elle ſait également que ſi les Romains allèrent chercher leurs lois chez les Grecs, ils n'enſeignèrent point à Rome la juriſprudence de la Grèce: elle conſultera donc auſſi les Romains; mais la République françaiſe aura ſon code ſpécial.

Je l'ai déja dit, le ſyſtême de le faire d'un ſeul jet n'eſt qu'une idée giganteſque; nous préſenterons donc en premier ordre ce qui eſt règle, ce qui eſt principe, ce qui doit abſolument être adapté à la nature & aux convenances

de notre gouvernement ; nous préſenterons ſur chaque matière une loi particulière, & avant de diſcuter la première, le Corps légiſlatif les connoîtra toutes.

Convaincue de l'urgence de ce travail, la commiſſion s'y livre ſans relâche ; inceſſamment elle vous ſoumettra le réſultat de ſes méditations, & elle vous demandera de lui conſacrer habituellement quelques-unes de vos ſéances. A dieu ne plaiſe qu'en ouvrant une nouvelle carrière, je veuille entraver ou faire abandonner celle des finances ! Je ſais qu'avant tout il faut pourvoir à la ſûreté extérieure de l'Etat, à ſes beſoins intérieurs. Les finances ſont, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, l'ame, le ſouffle vital du corps politique, qui ne peut expirer ſans que tout expire ; le premier objet eſt de le ſoutenir : en tout temps c'eſt un devoir infiniment cher aux vrais amis de la patrie ; il eſt impérieux aujourd'hui qu'alternativement la lâcheté & l'audace ne ceſſent d'attenter à notre liberté, achetée par tant de périls, par tant de ſacrifices ; aujourd'hui que l'attaque téméraire d'un ennemi envers qui nous fûmes trop généreux peut-être, réunit tous les Français, ſaiſit tous les cœurs d'une noble & juſte indignation, & donne à l'eſprit public toute ſa première intenſité. Ah ! loin que je vouluſſe vous détourner de donner à cet élan ſubit & ſublime le ſeul aliment qui lui manque, je vous ſolliciterois bien plutôt de ne pas le perdre de vue un ſeul inſtant. Quelle que ſoit l'importance du code civil, je me bornerai à demander pour lui les momens que les finances ne réclameront pas. Elles ſeules ne peuvent plus s'ajourner.

Déja pluſieurs projets de code civil ont été préſentés, mais tous parurent dans des momens encore trop agités : tous, & le dernier ſur-tout, offrent en général de très-bonnes vues, d'heureux développemens, des maximes ſages, des diſpoſitions vraiment républicaines ; mais tous auſſi ont encore quelque teinte des temps qui les virent naître : leurs auteurs érudits ont des droits réels à la reconnoiſſance publique, à la nôtre en particulier ; c'eſt avec empreſſement que nous leur en payons le tribut. Le mérite

de l'invention & de la formation eſt tout entier à eux, ils ne nous ont laiſſé que le ſoin d'émonder quelques branches paraſites de l'arbre robuſte & utile qu'il ont élevé.

Qu'on ne croie donc pas que, pour la gloire de paroître créateurs, nous voulions porter la hâche par-tout, renverſer ce qui exiſte, dédaigner les routes frayées, ne préſenter que des nouveautés. Non, loin de là! nous ſommes fortement pénétrés de l'objet de notre miſſion; il eſt de revoir, de rectifier, mais non de détruire.

Nous le ſavons & ne l'oublierons pas : vous voulez rechercher avec ſoin quels ſont les premiers fondemens de l'ordre public & particulier afin que vos lois s'y réfèrent.

Rome n'eût pas rempli l'univers du bruit de ſa grandeur ſans la ſageſſe de ſes lois : vous auſſi vous avez la noble ambition de conquérir à votre patrie ce genre de gloire.

La ſtabilité eſt le caractère que vous voulez imprimer à l'ouvrage que vous nous avez chargés de préparer, nous n'atteindrons ce but qu'en nous garant de l'eſprit de ſyſtême, qu'en nous tenant également éloignés du relâchement & de l'exagération, qu'en recherchant avec ſincérité ce qui convient le mieux au bonheur de l'homme ſociable. Nous aurons ſans ceſſe devant les yeux qu'il n'y a de lois permanentes que celles qui ont l'humanité pour guide & la juſtice pour but, que le ſurplus eſt éphémère, que l'inſtant qui le voit naître eſt inceſſamment ſuivi de l'inſtant qui le détruit : nos principes rénovateurs ne ſe porteront pas juſqu'à flétrir de vétuſté les maximes qui, toutes anciennes qu'elles pourroient être, auroient conſtamment été la ſource de la félicité domeſtique. Dociles aux avis de l'expérience & aux leçons de la ſageſſe, nous ne nous permettrons d'autres nouveautés que celles qui nous ſembleroient commandées par des changemens ſurvenus dans notre poſition, ou par l'intérêt des mœurs ſi eſſentiellement lié à la durée du corps ſocial.

Ces avis de l'expérience, ces leçons de la ſageſſe, nous les appelons avec inſtance.

Repréſentans du peuple, citoyens de tous états, vous

à qui la patrie & la liberté ſont chères, aidez-nous en nous faiſant part de vos vues, en nous communiquant vos obſervations, à hâter le moment où tous les Français verront enfin leurs actions, leurs propriétés, tous leurs intérêts, réglés par des lois uniformes & vraiment républicaines.

La commiſſion, en vous rendant compte de l'ordre qu'elle a adopté s'eſt principalement propoſé d'éveiller la critique, afin d'y obéir, ſi elle eſt juſte; d'invoquer les lumières, afin de s'en enrichir; de provoquer l'expoſition des difficultés, afin de les applanir, & d'abréger les diſcuſſions en ne préſentant à la tribune que des choſes bien élaborées.

Ce diſcours a cependant un ſecond objet.

Etablir par une loi un mode uniforme pour conſtater l'état civil de tous les citoyens, eſt un devoir qui nous eſt impoſé par la conſtitution; cette loi appartient auſſi au code civil, & dans l'ordre naturel elle doit être la première. Auſſi, mes collègues, elle vous ſera préſentée très-inceſſamment; mais elle ne pourra être diſcutée qu'au moment où vous aurez ſous les yeux une loi ſpéciale ſur chacune des matières compriſes aux deux premiers livres du dernier projet de code civil.

Cependant tous les regiſtres publics de la plupart des communes de la France ſont tenus par leurs agens; il en réſulte dès ce moment, & il en réſultera néceſſairement dans la ſuite, des abus & des inconvéniens infiniment graves, auxquels on ne peut apporter un remède trop prompt.

La plupart de ces agens ſont tellement illetrés, que, quelque ſoin qu'on ait apporté à leur donner des modèles ſimples & faciles des actes confiés à leur rédaction, ces rédactions ſont ſi incorrectes que bientôt elles rendroient les preuves de filiation en quelque ſorte impoſſibles: ce qui répandroit infailliblement l'incertitude & le trouble dans les familles, & ne manqueroit pas d'en précipiter un grand nombre dans des procès fâcheux & ruineux.

Encore, ſi on n'avoit à reprocher à ces agens que le défaut d'inſtruction; mais quelques-uns ſe ſont rendus coupables de faux, pour ſervir des lâches & arracher des défenſeurs à

la patrie. Ils ont profité de ce que les regiſtres reſtoient entre leurs mains, pour y inſérer des actes de mariages anti-datés, & par là ſouſtraire des hommes à la réquiſition ou à la conſcription. Ces faits ſont prouvés par des procédures criminelles exiſtantes.

Déja vous avez ordonné que les mariages ſeroient célébrés au chef-lieu de canton & au jour de décadi; à ce moyen les actes de mariage ſont reçus maintenant par des hommes plus inſtruits, ils ſeront déſormais en bonne forme. Tous les autres actes de l'état civil, autres que les naiſſances & les décès, peuvent auſſi être reçus dans le chef-lieu de canton; votre commiſſion vous propoſe de l'ordonner: elle n'a pas beſoin de montrer les avantages de cette méthode; ils ſont ſenſibles.

Elle regrette de ne pouvoir l'adopter pour les naiſſances & pour les décès. Un enfant qui vient de naître, le corps de celui qui vient de mourir ne peuvent être portés à une diſtance qui quelque fois eſt de pluſieurs lieues. Ces événemens doivent néceſſairement être conſtatés dans la commune où ils ſe ſont paſſés: ſeulement alors, la connoiſſance du mal doit porter à prendre toutes les meſures qui peuvent rendre le remède sûr & prompt. Ce remède, votre commiſſion croit l'avoir trouvé, & elle vous le propoſera.

Enfin, pour rendre déſormais impoſſibles les faux dont quelques agens ſe ſont rendus coupables, il eſt inſtant de ſortir de leurs mains les regiſtres antérieurs à l'an 7; il eſt utile d'en faire le dépôt dans chaque chef-lieu de canton: voici le projet de réſolution que la commiſſion vous ſoumet.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion chargée de lui préſenter un projet de code civil,

Conſidérant que, dans beaucoup de communes de la République, les regiſtres ſervant à conſtater l'état civil des citoyens ſont tenus dans le plus mauvais ordre, ce qui ne manqueroit pas de donner lieu, dans la ſuite des temps, à des inconvéniens graves, de faire naître & de multiplier des

procès ruineux, de porter l'incertitude & le trouble dans les familles; ce qui déja a donné à de mauvais citoyens la facilité de servir par des faux la lâcheté de quelques-uns de ceux que la patrie appelle à l'honneur de la défendre;

Qu'il est extrêmement instant de mettre en activité ceux des articles du code qui peuvent principalement remédier à un si grand mal,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les actes qui constatent l'état civil des citoyens sont inscrits sur des regiſtres publics.

II.

Les naissances & décès continueront seuls à être constatés dans chacune des communes de la République dans lesquelles ils auront lieu. Tous les autres actes de l'état civil seront reçus & rédigés dans les chefs-lieu de canton.

III.

A cet effet, il y aura dans chaque commune, & pour celles dont la population excède cent mille ames dans chaque arrondissement de municipalité, deux regiſtres fournis par l'administration centrale du département, en papier timbré, cotés & paraphés par le président de l'administration municipale, & par le commissaire du Directoire près la même administration.

IV.

Dans les communes particulières, ces deux regiſtres seront tenus par l'agent, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera suppléé par l'adjoint; dans les chefs-lieux de canton, dans les municipalités & dans les arrondissemens de municipalité, ces deux regiſtres seront tenus par un secrétaire-greffier de l'administration municipale, assisté d'un administrateur, qui aura le titre d'officier public de l'état civil.

Il sera nommé par les administrateurs municipaux, au

ſcrutin, à la pluralité relative des ſuffrages. Au cas d'abſence ou d'empêchement, il ſera ſuppléé par le préſident de l'adminiſtration; celui-ci ſera ſuppléé par un autre adminiſtrateur.

L'agent, l'officier public, le ſecrétaire-greffier, ſeront tenus de ſigner les actes qu'ils recevront. Celui qui les ſuppléera énoncera qu'il ſigne pour leur abſence ou pour leur empêchement. L'adminiſtrateur qui ſuppléeroit le préſident énoncera auſſi l'abſence ou l'empêchement de l'officier public & du premier ſuppléant.

V.

Les actes de naiſſance & de décès ſeront inſcrits ſur un ſeul & même regiſtre, de ſuite, par ordre de date, ſans aucun blanc; ils ſeront tranſcrits à l'inſtant, & dans le même ordre, ſur un ſecond regiſtre ſervant de double & de contrôle au premier.

VI.

Chaque mois, à un jour de décadi, les agens des communes ſeront tenus d'apporter en perſonne, autant que faire ſe pourra, &, en cas d'empêchement, de faire parvenir à leurs riſques, au ſecrétaire-greffier de leur adminiſtration municipale, un des doubles de leurs regiſtres, de manièr qu'à chaque décadi du mois le ſecrétaire reçoive les regiſtes du tiers des communes du canton. A cet effet, chaque adminiſtration municipale dreſſera l'ordre dans lequel l'apport des regiſtres devra ſe faire, &, dans la décade qui ſuivra la réception de la préſente loi, elle fera connoître à chaque agent le décadi qui lui eſt deſtiné.

VII.

Le ſecrétaire-greffier, aſſiſté de l'officier public, tranſcrira ſur ſon regiſtre des naiſſances & décès, de ſuite, par ordre de date, & ſans aucun blanc, les divers actes portés au regiſtre des agens des communes, auxquels agens leurs regiſtres ſeront enſuite remis.

VIII.

Dans le mois, à compter de la publication de la préſente loi, tout officier public & autres dépoſitaires de regiſtres ſervant à conſtater l'état civil des citoyens pour l'an 6 & années antérieures, ſera tenu de les dépoſer, ou l'un d'eux, s'ils ont été tenus en doubles, au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale de ſon canton. Il ne conſervera que les regiſtres ſervant à l'an 7; deſquels il ſera également tenu de dépoſer un double au même lieu dans la première décade de vendémiaire prochain; les mêmes dépôts continueront de ſe faire, à l'avenir, de la même manière & à la même époque. Le ſecrétaire-greffier donnera à chaque agent un bordereau ſigné de lui, de la quantité de regiſtres que cet agent dépoſera, & du nombre des feuilles de chacun. L'autre double des regiſtres reſtera ès-mains de l'agent de chaque commune.

IX.

Toute contravention aux précédens articles ſera punie, pour la première fois, d'une amende de 50 fr., ſans préjudice aux peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux. La peine de première récidive ſera de 100 fr., de 150 pour la ſeconde; de ſorte qu'à chaque récidive l'amende augmente de 50 fr.: elle ſera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, ſur le procès-verbal de l'officier public, ou du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale, néanmoins après vérification des faits, & après avoir entendu le dénoncé.

X.

Le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale eſt tenu de faire, au moins une fois par mois, l'examen des regiſtres publics de ſon canton ou de ſon arrondiſſement. Il eſt tenu auſſi de dreſſer procès-verbal des faux, altérations, nullités & erreurs préjudiciables qu'il y découvriroit, & d'adreſſer incontinent ce

975

procès-verbal à l'administration départementale, pour être pourvu à la poursuite des faux & altérations, ainsi qu'à la rectification des nullités & erreurs préjudiciables, de la manière qui sera incessamment déterminée.

XI.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. La commission a arrêté qu'elle s'assembleroit tous les quintidis, depuis midi jusqu'à quatre heures, & tous les nonidis, depuis dix heures jusqu'à deux. Les membres qui la composent se sont divisés, ainsi qu'il suit, le travail des deux premiers livres du code :

Faaard. Le divorce, les enfans nés hors mariage, l'adoption.

Genissieu. L'usufruit, les services fonciers, les rentes foncières, la prescription.

Berlier. Les donations entre-vifs, les donations à cause de mort, les successions, les rapports & partages.

Guyot-Desherbiers. Les mineurs, les tutelles, la majorité, l'interdiction.

D'Outrepont. Les promesses de mariage, les mariages, la paternité & la filiation légitime, les biens des enfans, les absens.

Jacqueminot. L'état civil, la division générale des biens, les moyens d'acquérir la propriété.

Les représentans du peuple & les citoyens qui voudroient bien s'occuper des moyens de perfectionner ce travail important, sont priés de faire parvenir leurs observations, soit à la commission réunie, soit à celui des membres de cette commission qui est chargé de la partie à laquelle ces observations se réfereroient.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 7.